

moins un demi-hectare de surface agricole utilisée dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Article 6

Les aides octroyées par le Portugal en application du présent règlement sont éligibles au titre de l'article 26 du règlement (CEE) n° 797/85 dans les modalités qui y sont prévues.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

COM(86) 125 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 4 mars 1986.)

(86/C 71/06)

Le CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽¹⁾ et (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽²⁾ font l'objet d'adaptations techniques figurant à l'annexe I chapitre VIII points 1 et 2 de l'acte d'adhésion;

considérant que le Conseil a arrêté, le 13 juin 1985, le règlement (CEE) n° 1660/85 ⁽³⁾, qui modifie les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) 574/72, d'une part, et le règlement (CEE) n° 1661/85 ⁽⁴⁾ qui fixe les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne le Groenland, d'autre part, et que, par conséquent, de nouvelles adaptations techniques doivent être apportées aux règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72;

considérant que, en application de l'article 27 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de procéder à d'autres adaptations des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72

précités, rendues nécessaires par l'adhésion, notamment pour tenir compte des orientations définies à l'annexe II du même acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit.

1) L'article 95 est remplacé par le texte suivant:

«Article 95

Dispositions transitoires pour les travailleurs non salariés

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit pour une période antérieure au 1^{er} juillet 1982 ou à la date de son application sur le territoire de l'État membre intéressé.

2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant le 1^{er} juillet 1982 ou avant la date d'application du présent règlement sur le territoire de cet État membre est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert, en vertu du présent règlement, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement au 1^{er} juillet 1982 ou à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé.

4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé est, à la demande de celui-ci,

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 20. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 160 du 20. 6. 1985, p. 7.

liquidée ou rétablie à partir du 1^{er} juillet 1982 ou de la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

5. Les droits des intéressés qui ont obtenu, antérieurement au 1^{er} juillet 1982 ou à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, la liquidation d'une pension ou d'une rente peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux autres prestations visées à l'article 78.

6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} juillet 1982 ou de la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, les droits ouverts en vertu du présent règlement sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout État membre relatives à la déchéance ou à la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant le 1^{er} juillet 1982 ou suivant la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de tout État membre.»

2) À l'annexe III, les parties A et B sont modifiées comme suit:

— à la rubrique 22 «Allemagne-Espagne», le mot «néant» est remplacé par le texte suivant:

«L'article 45 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 4 décembre 1973»,

— à la rubrique 31 «Espagne-France», le mot «néant» est remplacé par le texte suivant:

«L'échange de lettres et le barème y annexé du 28 novembre 1985 relatif aux prestations familiales».

3) À l'annexe VII, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. En ce qui concerne le régime d'assurance pension pour travailleurs non salariés: exercice d'une activité non salariée en Grèce et d'une activité salariée dans un autre État membre.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit.

1) L'article 118 est remplacé par le texte suivant:

«Article 118

Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes pour travailleurs salariés

1. Lorsque la date de réalisation du risque se situe avant le 1^{er} octobre 1972 ou avant la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que les prestations doivent être accordées, au titre du risque en cause, pour une période antérieure à cette dernière date, une double liquidation:

- a) pour la période antérieure au 1^{er} octobre 1972 ou antérieure à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, conformément aux dispositions du règlement n° 3 ou de conventions en vigueur entre les États membres;
- b) pour la période commençant le 1^{er} octobre 1972 ou à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, conformément aux dispositions du règlement.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées au point a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées au point b) l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées au point a).

2. L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès d'une institution d'un État membre, à partir du 1^{er} octobre 1972 ou à partir de la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, entraîne la révision d'office conformément aux dispositions du règlement, des prestations qui ont été liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'un ou de plusieurs des autres États membres.»

2) L'article 119 est remplacé par le texte suivant:

«Article 119

Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes pour les travailleurs non salariés

1. Lorsque la date de réalisation de l'éventualité se situe avant le 1^{er} juillet 1982 ou avant la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que des prestations doivent être accordées au titre de l'éventualité en cause, pour une période antérieure à cette date, une double liquidation:

- a) pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1982 ou antérieure à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, conformément aux dispositions du règlement ou de conventions entre les États membres concernés en vigueur avant cette date;

b) pour la période commençant le 1^{er} juillet 1982 ou à la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, conformément aux dispositions du règlement.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées au point a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées au point b), l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées au point a).

2. L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès de l'institution d'un État membre, à partir du 1^{er} juillet 1982 ou à partir de la date d'application du présent règlement sur le territoire de l'État membre intéressé,

entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions du règlement, des prestations déjà liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'un ou de plusieurs autres États membres, sans que cette révision puisse entraîner l'octroi d'un montant de prestations moins élevé.»

3) À l'annexe I rubrique «B. Danemark», le point 4 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986.

Proposition de décision du Conseil portant autorisation de proroger, pour la période allant du 2 mai au 2 novembre 1986, l'accord concernant la pêche maritime conclu entre le gouvernement du royaume d'Espagne et le gouvernement de la république populaire d'Angola

COM(86) 98 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1986.)

(86/C 71/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 167 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement du royaume d'Espagne a signé, le 2 novembre 1984, un accord concernant la pêche maritime avec le gouvernement de la république populaire d'Angola pour une période d'un an et que cet accord reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de six mois, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins trois mois avant l'expiration de chaque période;

considérant que l'article 167 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion prévoit que les dispositions des accords de pêche conclus par le royaume d'Espagne avec des pays tiers antérieurement à son adhésion à la Communauté économique européenne ne sont pas affectées pendant la période où celles-ci sont provisoirement maintenues;

considérant que le royaume d'Espagne a reconduit avant son adhésion à la Communauté économique européenne l'accord avec la république populaire d'Angola pour une période allant jusqu'au 2 mai 1986;

considérant que, en vertu de l'article 167 paragraphe 3, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par le royaume d'Espagne avec des pays tiers, les dispositions nécessaires à la préservation des activités de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de prorogation;

considérant que, en attendant la conclusion d'un accord concernant la pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola, il est dans l'intérêt de la Communauté, afin d'éviter une interruption des activités de pêche des navires communautaires concernés, d'autoriser le royaume d'Espagne à reconduire pour une nouvelle période de six mois l'accord concernant la pêche maritime conclu avec la république populaire d'Angola,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume d'Espagne est autorisé à proroger, pour la période allant du 2 mai au 2 novembre 1986, l'accord de pêche conclu le 2 novembre 1984 avec la république populaire d'Angola.

Article 2

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.